

AÉRO-CLUB « LES AILES TOURANGELLES »

ASSOCIATION LOI 1901

STATUTS

Préambule :

Les présents statuts annulent et remplacent tous les précédents.

SOMMAIRE

TITRE 1 : FORMATION - OBJET	3
ARTICLE 1.1 : DÉNOMINATION	3
ARTICLE 1.2 : OBJET	3
ARTICLE 1.3 : SIÈGE - DURÉE	3
ARTICLE 1.4 : COMPOSITION	4
1.4.1. Membre actif	4
1.4.2. Membre instructeur	4
1.4.3. Membre d'honneur	5
1.4.4. Membre bienfaiteur	5
1.4.5. Membre associé	5
ARTICLE 1.5 : DÉMISSION - RADIATION	5
TITRE 2 : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 2.1 : RESSOURCES	6
ARTICLE 2.2 : COMPTES	6
ARTICLE 2.3 : CONTRÔLE	6
ARTICLE 2.4 : COMITÉ DIRECTEUR	7
2.4.1. Composition	7
2.4.2. Rôle	7
2.4.3. Fonctionnement	8
ARTICLE 2.5 : LE BUREAU DIRECTEUR	9
2.5.1. Composition, rôle et fonctionnement	9
2.5.2. Rôle du président	9
2.5.3. Rôle du secrétaire général	10
2.5.4. Rôle du trésorier	10
TITRE 3 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	11
ARTICLE 3.1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	11
ARTICLE 3.2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	12
ARTICLE 3.3 : PROCÈS-VERBAUX	13
TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES	14
ARTICLE 4.1 : MODIFICATION DES STATUTS	14
ARTICLE 4.2 : DISSOLUTION	14
ARTICLE 4.3 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR	14
ARTICLE 4.4 : VOLS À PARTAGE DE FRAIS ÉLARGI OU NON	15
ARTICLE 4.5 : DISCIPLINE	15
ARTICLE 4.6 : ADHÉSION - AFFILIATION	15
ARTICLE 4.7 : FOND DE RÉSERVE	15
ARTICLE 4.8 : SURVEILLANCE	16

TITRE 1 : FORMATION - OBJET

ARTICLE 1.1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personne physique ou morale, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée « Aéroclub Les Ailes Tourangelles ».

Dans le présent document, les termes « Aéroclub » ou « Association » signifient « Aéroclub Les Ailes Tourangelles ».

ARTICLE 1.2 : OBJET

L'Association a pour objet de :

- Promouvoir, faciliter et organiser la pratique de l'aviation légère et sportive et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public, par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'État, afin de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant.
- Participer à l'étude, à la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques : aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil.

Dans le cadre de son activité, l'Association pourra louer des hangars pour des avions privés.

ARTICLE 1.3 : SIÈGE - DURÉE

Le siège de l'Association est fixé 4 rue de l'aérodrome 37150 DIERRE mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du comité directeur.

Son aérodrome d'attache est AMBOISE DIERRE (LFEF).

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 1.4 : COMPOSITION

L'Association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- Membres actifs ;
- Membres instructeurs ;
- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres associés.

Seuls les membres actifs et les membres instructeurs sont électeurs et éligibles.

L'adhésion à l'Association vaut acceptation sans réserve ni exception des statuts et des règlements de celle-ci.

1.4.1. Membre actif

Pour être membre actif de l'Association, le candidat doit remplir une demande d'adhésion qui ne sera validée qu'après agrément du bureau directeur de l'Association. Ce dernier se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un futur membre qui ne présenterait pas toute garantie d'éthique, notamment sportive.

Cette adhésion est validée tacitement deux (2) mois après une demande restée sans réponse.

Le membre actif participe aux activités de l'Aéroclub et en accepte expressément l'esprit et les règles de fonctionnement.

Le membre actif doit s'acquitter d'une cotisation pour chaque année civile dont le montant est proposé par le comité directeur et voté par l'Assemblée Générale.

Tous les membres actifs doivent être également titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

1.4.2. Membre instructeur

Le membre instructeur est un membre actif qui doit s'acquitter d'une cotisation pour chaque année civile dont le montant est proposé par le comité directeur et voté par l'Assemblée Générale.

Tous les membres instructeurs doivent être également titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Dans le cadre de sa mission, le membre instructeur est lié à l'Aéroclub par une Convention signée de façon tripartite avec le responsable pédagogique et le président.

1.4.3. Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné par le comité directeur aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'Association.

1.4.4. Membre bienfaiteur

Le membre bienfaiteur est une personne sympathisante désirant aider l'Aéroclub par une participation financière ou de façon bénévole.

Il doit s'acquitter d'une cotisation dont le montant est proposé pour chaque année civile par le comité directeur et voté par l'Assemblée Générale.

1.4.5. Membre associé

Les membres associés représentent des associations ou des collectivités qui en feraient la demande.

Les admissions en qualité de membre associé sont prononcées par le comité directeur après établissement d'un protocole définissant leurs droits et obligations ainsi que ceux de leurs propres adhérents.

Le membre associé doit s'acquitter d'une cotisation dont le montant est proposé pour chaque année civile par le comité directeur et voté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 1.5 : DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation.

La radiation est prononcée *de facto* par le comité directeur pour non-paiement de toute somme autre que la cotisation selon les modalités définies à l'article 3.1.3. du règlement intérieur.

Elle peut être également prononcée pour inobservation des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (en vol ou au sol) ou à l'activité normale de l'Association, et pour tout motif grave préjudiciable à l'Association.

Le comité directeur statue alors selon la procédure définie au Titre 5 du règlement intérieur de l'Association. La décision est sans appel.

En cas de non-paiement de sa cotisation annuelle, le membre sera considéré comme démissionnaire selon les modalités définies à l'article 3.1.3. du règlement intérieur.

TITRE 2 : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2.1 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- Les droits d'entrée et les cotisations ;
- Les subventions de l'État, des collectivités locales et leurs établissements publics ;
- Les aides ou subventions délivrées par les associations aéronautiques telles que le Comité Départemental ou le Comité Régionale Aéronautique ;
- Les emprunts et les revenus de placements financiers ;
- Les legs et dons ;
- Le montant des prestations de services et des ventes réalisées ;
- La location d'emplacement pour avions privés ;
- La participation des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Le montant des droits d'entrée et des cotisations est fixé par le comité directeur et voté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2.2 : COMPTES

Il est tenu de manière régulière une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat d'exercice et le bilan.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 2.3 : CONTRÔLE

La situation financière du club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes nommé(s) par l'Assemblée Générale et choisi(s) dans son sein en dehors des membres du comité directeur. Les livres et les pièces comptables leur sont mises à disposition par le trésorier au plus tard deux (2) semaines avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2.4 : COMITÉ DIRECTEUR

2.4.1. Composition

L'Association est administrée par un comité directeur composé de quinze (15) membres au plus.

Le président adresse un appel à candidature à tous les membres de l'Association au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les candidats devront se faire connaître auprès du président par lettre recommandée ou par mail suivi, au moins quinze (15) jours avant la date de l'élection.

Est éligible au comité directeur :

- Tout membre actif ou instructeur :
 - A jour de ses cotisations depuis plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs ;
 - Majeur au jour de l'élection, jouissant de ses droits civils et civiques à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Une personne physique (membre associé) représentant une personne morale.

Ne peut être éligible au comité directeur, toute personne dont l'activité professionnelle ou autre pourrait conduire à un conflit d'intérêts avec l'Association.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (3) ans renouvelables.

Le comité directeur a faculté de pourvoir par cooptation, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité au cours de mandat mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

2.4.2. Rôle

Le comité directeur adopte le budget annuel avant le début de l'exercice, le présente à l'Assemblée Générale et en suit son exécution.

Il surveille la gestion du bureau directeur et autorise éventuellement le président à faire toute aliénation ou toute acquisition. Il intervient dans toute décision d'ordre financier qui ne rentre pas dans le cadre du fonctionnement courant.

Les décisions du comité directeur seront consignées dans un compte-rendu rédigé par le secrétaire général. Ce compte-rendu fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'Association.

Tout contrat, ou convention, devant être passé entre l'Association d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis au préalable pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association est interdite.

2.4.3. Fonctionnement

Le comité directeur se réunit au minimum quatre (4) fois par an sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres, et à chaque fois que les circonstances l'exigent.

La convocation est adressée par le secrétaire général, par écrit ou par mail, au moins cinq (5) jours avant la date prévue.

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée par un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Dans ce cas, les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent permettre l'identification des participants, la transmission d'au moins leur voix et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La participation au vote pourra s'effectuer en séance ou par correspondance (écrite ou électronique). Dans le cadre du vote par correspondance électronique, la convocation pour la réunion doit mentionner l'adresse électronique pour les instructions de vote.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le comité directeur.

ARTICLE 2.5 : LE BUREAU DIRECTEUR

2.5.1. Composition, rôle et fonctionnement

Le bureau directeur est composé au minimum de :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire général ;
- Un trésorier.

Le comité directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, les membres du bureau directeur.

Le mandat du président est d'un (1) an. Le mandat des autres membres du bureau directeur prend fin en même temps que celui du président.

Le bureau directeur est l'organisme d'exécution du comité directeur dont il détient tous les pouvoirs pour le fonctionnement courant de l'Association et il lui en rend compte.

Le bureau directeur se réunit sur convocation du président et à chaque fois que les circonstances l'exigent.

La convocation est adressée par le secrétaire général, par écrit ou par mail, au moins cinq (5) jours avant la date prévue.

2.5.2. Rôle du président

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, ou à défaut, tout autre membre du Bureau ou du Comité spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

Il préside et dirige les travaux du comité directeur, du bureau directeur et de l'Assemblée Générale.

Le président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du bureau directeur sauf au trésorier. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

En cas d'absence ou d'empêchement ou encore de vacance du poste, le président est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs par le vice-président ou, à défaut, le secrétaire général.

2.5.3. Rôle du secrétaire général

Le secrétaire général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du bureau directeur, du comité directeur et des Assemblées Générales. Il est en outre chargé de la conservation des archives.

2.5.4. Rôle du trésorier

Le trésorier (ou son adjoint) assure la gestion du patrimoine de l'Association.

Il est normalement chargé :

- D'encaisser les recettes et de régler les dépenses ;
- De tenir la comptabilité des opérations qu'il effectue ;
- De faire approuver les comptes par l'Assemblée Générale ;
- De proposer un budget prévisionnel à l'Assemblée Générale après consultation du comité directeur.

TITRE 3 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle est convoquée par le président et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le quart des membres actifs.

Elle est présidée, en principe, par le président mais ce dernier peut désigner un président de séance.

Tous les membres de l'Association peuvent assister à l'Assemblée Générale.

Les membres actifs et les membres instructeurs (à jour de leur cotisation et titulaire d'une licence fédérale en cours de validité) :

- Sont éligibles ;
- Ont voix délibérative.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux (2) autres membres actifs.

Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres associés (à jour de leur cotisation) :

- Ont voix consultative.

Les membres composant l'Assemblée Générale doivent être convoqués quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le comité directeur.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale :

- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant ;
- Elle approuve le montant des cotisations ;
- Elle nomme les vérificateurs aux comptes pour l'exercice suivant ;
- Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du comité directeur sortants à la majorité relative (simple).

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart (25%) des membres ayant voix délibérative.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau mais à quinze (15) jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Dans ce cas, les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent permettre l'identification des participants, la transmission d'au moins leur voix et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La participation au vote pourra s'effectuer en séance, à main levée ou à bulletin secret, ou par correspondance (écrite ou électronique). Dans le cadre du vote par correspondance électronique, la convocation pour l'assemblée doit mentionner l'adresse électronique pour les instructions de vote.

Les décisions prises en Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 3.2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est convoquée à titre exceptionnel pour des décisions impactant substantiellement la vie de l'Association.

Elle se réunit notamment dans les cas suivants :

- Modification des statuts ;
- Dissolution, fusion ou transformation de l'Association ;
- Dévolution des biens meubles et immeubles.

Elle est convoquée par le président ou lorsque la convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers de ses membres. Elle peut être concomitante à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les modalités de convocation, de participation, de vote et de règles de quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire hormis dans le cas d'une modification des statuts (article 4.1.).

La participation et le vote par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont également possibles, sous réserve de respecter les modalités techniques décrites à l'article précédent.

Les décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 3.3 : PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont consignées dans des procès-verbaux par le secrétaire général (ou son adjoint), signés par le président de séance et le Secrétaire de séance, établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Ces procès-verbaux font l'objet d'un affichage dans les locaux de l'Association.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres ayant voix délibératives sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour : la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité relative (simple) des membres présents ou représentés. Ils seront adressés au Comité Régional Aéronautique (CRA) de rattachement pour information.

ARTICLE 4.2 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 3.2 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ou associations ayant un objet analogue ou à des établissements ou associations ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

ARTICLE 4.3 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le comité directeur définit un règlement intérieur qui devra cependant être approuvé par la plus prochaine Assemblée Générale.

Toute modification du règlement intérieur est votée par le comité directeur à la majorité relative (simple) des voix présentes ou représentées.

Affiché dans les locaux de l'Association et mis à disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association qui seront présumés en avoir eu connaissance.

Le règlement intérieur précise les modalités de détermination des sanctions applicables aux membres de l'Association en cas de manquement aux dispositions précisées dans les statuts ou le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 4.4 : VOLS À PARTAGE DE FRAIS ÉLARGI OU NON

Le cadre possible des vols à partage de frais élargi ou non est précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 4.5 : DISCIPLINE

Tout cas disciplinaire sera traité par une commission de discipline désignée par le comité directeur. Cette commission est définie au règlement intérieur.

En cas de mise en œuvre de toute procédure disciplinaire, l'Association veillera au respect des droits de la défense. La personne mise en cause :

- Sera convoquée au minimum 15 jours avant l'audience ;
- Pourra être assistée de toute personne de son choix ;
- Pourra faire intervenir tout témoin à sa convenance ;
- Aura accès à toutes les pièces du dossier ;
- S'exprimera obligatoirement en dernier avant délibération.

ARTICLE 4.6 : ADHÉSION - AFFILIATION

L'Association devra :

- Remplir les formalités d'adhésion aux organismes aéronautiques régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et règlement intérieur de ceux-ci ;
- Remplir les formalités d'affiliation aux fédérations nationales et se conformer, de ce fait, aux statuts, règlement intérieur et charte éthique et de déontologie de celles-ci.

ARTICLE 4.7 : FOND DE RÉSERVE

Afin d'une part de couvrir les engagements de toute nature qu'elle pourrait supporter dans le cadre de son fonctionnement, et d'autre part d'assurer sa pérennité, l'Association a la faculté de se constituer un fond de réserve dont l'objet spécifique sera de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fond sont fixés par le bureau directeur.

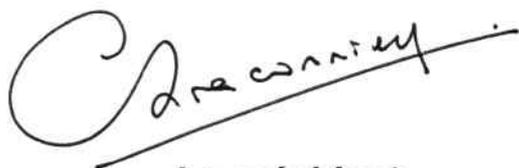
ARTICLE 4.8 : SURVEILLANCE

Les procès-verbaux de l'Association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'Association doivent être portées à la connaissance de la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du bureau directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2025 qui s'est tenue à Civray-de-Touraine (37150).



Le président
Christian BRACONNIER



Le secrétaire général
Frédéric SECHET